

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS**

**DEC\_2025\_020**

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE : URBANISME**

**OBJET : ACTE D'ENGAGEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES DE MISE A DISPOSITION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DES FICHIERS FONCIERS BRUTS ISSUES DE LA BASE DE DONNÉES MAJIC DE LA DGFIP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° DE\_2023\_230 du 20 décembre 2023, portant sur la reconduction du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

VU la délibération n° DE\_2024\_110 du 19 juin 2024, portant sur la mise en place du dispositif de service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme pour la commune d'Olonzac à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** que les fichiers informatiques de données numériques, acquis par la Région Occitanie auprès des services de la DGFIP, sont diffusés auprès des ayants-droits par l'association Occitanie Pyrénées et Intelligence Géomatique (OpenIG) ;

**Considérant** que ces fichiers sont mis à la disposition de la CCRLCM et plus précisément son service urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune d'Olonzac ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Prendre connaissance des conditions générales décrites dans la convention jointe en annexe ;

**ARTICLE 2 :** Respecter l'obligation de discrétion et de sécurité ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 avril 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ